

Conditions Générales de Vente

HIMA FRANCE SARL

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre la société HIMA FRANCE SARL, ci-après dénommée " la Société ", dont le siège social est situé Carré Haussmann, 1/3 Cours de la Gondoire, 77600 JOSSIGNY, au capital de 100.000,- Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro SIREN 450 453 899, et ses clients, ci-après dénommés " le Client ", dans le cadre de son activité professionnelle.

I. Champ d'application

1. Les présentes Conditions Générales de Fourniture de Produits et Services (« CG ») s'appliquent à toutes les ventes de biens et services d'HIMA France SARL (« HIMA »), sauf indication contraire dans les présentes CGV ou dans la confirmation de commande d'HIMA.
2. Les présentes CGV s'appliquent exclusivement. Les conditions générales de vente ou d'achat divergentes, contradictoires ou complémentaires du client ne font partie du contrat que si et dans la mesure où HIMA accepte expressément leur validité par écrit.

II. Obligation de performance

1. Le volume, la qualité et les spécifications de la marchandise à livrer (ci-après également dénommée « Objet de livraison ») sont définis exclusivement dans la description écrite d'HIMA et dans les présentes CGV. Tous les détails supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, ceux donnés lors de discussions préalables, la publicité et/ou les normes industrielles mentionnés, ne deviendront partie intégrante du contrat que par inclusion écrite explicite.
2. La qualité définie dans le cahier des charges définit de manière exhaustive et définitive les caractéristiques de l'Objet de Livraison. En particulier, les déclarations publiques d'HIMA, du fabricant, de leurs assistants (Gehilfen) ou de tiers (par exemple présentation publique des caractéristiques du produit) ne sauraient être contractuelles.
3. Les obligations contractuelles ne comprennent ni la mise en service des installations de production ni la réalisation des objectifs économiques que le client poursuit en exploitant les installations de production. Le client est seul responsable de la mise en service des installations, même en cas de présence de collaborateurs d'HIMA ou de personnes mandatées par HIMA.
4. Les parties conviennent que, selon l'état actuel de la technique, les contrôles de sécurité effectués via des programmes de traitement de données ne peuvent pas fonctionner de manière totalement sûre. C'est pourquoi il est nécessaire de concevoir la commande de manière à ce qu'un fonctionnement sans faille puisse être réalisé à tout moment afin de garantir la sécurité nécessaire. Les interruptions de production qui en résulteraient ne constitueraient aucune perte.

III. Prix et Termes de paiements

1. Sauf indication contraire dans la confirmation de commande d'HIMA, la livraison s'effectue « Delivery at Place (DAP) France Métropolitaine » selon l'ICC Incoterm® 2020. Les prix s'entendent toutefois emballage standard et hors taxe sur la valeur ajoutée légale. Le client est tenu de pourvoir à ses propres frais à l'élimination de l'emballage.
2. Si HIMA s'est également engagé à effectuer le montage et sauf accord contraire, le client supportera, outre la rémunération convenue, tous les frais accessoires nécessaires tels que les frais de déplacement, les frais de transport des outils, les bagages

personnels et les indemnités journalières du personnel affecté par HIMA.

3. Les paiements doivent être effectués nets (sans déduction) dans les trente (30) jours suivant la date de facture. En cas de retard de paiement du client, HIMA est en droit – sous réserve d'autres demandes de dommages et intérêts – d'exiger des intérêts moratoires au taux légal.
4. Le lieu d'exécution du paiement est la France (Paris). Les paiements doivent être effectués sans frais de transaction sur le compte bancaire désigné d'HIMA.
5. Une compensation ou l'exercice d'un droit de rétention par le client n'est autorisé que pour des créances incontestées, reconnues ou légalement établies.
6. Si le client est en retard de paiement ou si HIMA constate un risque de détérioration substantielle de sa situation financière, les créances en suspens, y compris les éventuelles créances différées qu'HIMA a contre le client, seront immédiatement exigibles. En outre, HIMA a le droit de livrer les marchandises restantes au titre du contrat uniquement contre paiement anticipé ou constitution d'une garantie. HIMA se réserve d'autres droits.

IV. Droits de propriété

1. HIMA conserve la propriété des Articles livrés (ci-après « Propriété réservée ») jusqu'à réception de tous les paiements dus au titre de la relation commerciale avec le client. En cas de rupture du contrat de la part du client, y compris, mais sans s'y limiter, un défaut de paiement, HIMA est en droit de reprendre la propriété réservée.
2. Le client est tenu de traiter la propriété réservée avec soin ; le client est notamment tenu d'assurer à ses propres frais la propriété réservée à sa valeur d'origine contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol et cède d'ores et déjà ses droits à indemnisation au titre de ces contrats d'assurance à HIMA. Dans la mesure où des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, le client doit les exécuter à temps et à ses frais.
3. Tant que la propriété n'est pas encore transférée, le client doit informer immédiatement HIMA par écrit si la propriété réservée est mise en gage ou exposée à d'autres interventions de tiers.

V. Fourniture

1. Il n'y a pas de délais de livraison fixes. Les délais de livraison ne sont contractuels que s'ils ont été confirmés par écrit par HIMA. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles peuvent raisonnablement être attendues par le client. Le début des délais de livraison confirmés nécessite la clarification de toutes les questions techniques et la réception de tous les documents, permis et approbations requis, y compris mais sans s'y limiter, les plans, à fournir par le client en temps utile, ainsi que le respect par le client des conditions de paiement convenues et toute autre obligation. Si ces exigences ne sont pas remplies à temps, les délais de livraison seront prolongés d'un délai raisonnable ; ceci ne s'applique pas dans le cas où HIMA est responsable du retard.
2. Si le non-respect de l'obligation contractuelle peut être attribué à un cas de force majeure de quelque nature que ce soit, à des perturbations imprévisibles de l'exploitation, du trafic ou des expéditions, à des dommages causés par un incendie, à une inondation, à un manque imprévisible de personnel, à un manque imprévisible d'énergie ou de matières premières ou d'adjuvants, à des grèves licites, en cas de lock-out légaux, de décrets officiels ou de tout autre obstacle dont la partie obligée d'exécuter n'est pas responsable, la partie concernée est alors libérée de son obligation de livraison ou de réception pour la durée et l'étendue de la



perturbation. Ceci s'applique également si les circonstances se produisent dans l'entreprise d'un sous-traitant. La partie obligée d'exécuter ne sera pas non plus responsable des conditions ci-dessus si elles surviennent lors d'un défaut existant. Si, en raison de l'interruption, la livraison est dépassée de plus de huit (8) semaines, alors chaque partie a le droit de résilier le contrat et aucune demande de dommages et intérêts ne peut être accordée à cet égard. Les obligations de paiement des parties concernées sont exclues des dispositions ci-dessus.

3. Si l'expédition ou la livraison est retardée de plus d'un mois à la demande du client après l'avis de mise à disposition pour l'expédition, HIMA peut alors facturer au client des frais de stockage à hauteur de 0,5 % du prix des articles livrés, sans excéder 5 %. Le client est en droit de prouver qu'HIMA n'a pas subi de frais de stockage ou a subi des frais inférieurs. HIMA est en droit de prouver qu'elle a subi un préjudice plus élevé. Les dispositions relatives au transfert des risques ne sont pas affectées par ce qui précède.

VI. Transfert de risque

Sauf convention contraire expresse, le risque de destruction accidentelle et de détérioration accidentelle est transféré au client selon l'ICC Incoterm® 2020 « DAP France Métropolitaine ».

VII. Responsabilité pour defectuosité

1. Pour faire valoir les droits du client pour défauts, il est nécessaire que le client ait correctement rempli ses obligations légales en matière d'examen de la marchandise livrée et de notification des défauts.
2. Les réclamations pour défauts sont exclues en cas d'écarts minimes par rapport à la qualité convenue, de dégradation minime de l'utilisabilité, d'usure naturelle ou de dommages survenant après le transfert des risques dus à une manipulation incorrecte ou négligente, à une sollicitation excessive, à des utilités inappropriées, terrain inadapté ou en raison de circonstances extérieures particulières non prévues au contrat. Les réclamations fondées sur des défauts imputables à des modifications ou à des travaux de réparation inappropriés effectués par le client ou des tiers et leurs conséquences sont également exclues.
3. Si les objets livrés sont défectueux, HIMA a droit à une exécution ultérieure sous forme de réparation des défauts ou en fournissant un nouvel article exempt de défauts, à sa propre discrétion. Ceci ne s'applique pas si le client a dû reprendre l'objet de livraison à son acheteur en raison d'un défaut allégué ou si son acheteur a réduit le prix d'achat.
4. Si la réparation a échoué à plusieurs reprises, a été refusée ou ne peut pas être raisonnablement attendue ou n'est pas effectuée dans un délai raisonnable fixé pour la réparation ou si une telle fixation d'un délai n'est pas nécessaire, le client a le droit de résilier le contrat ou de réduire la rémunération. Si le client demande une indemnisation en remplacement de la prestation ou souhaite réparer lui-même le défaut, la réparation n'est considérée comme ayant échoué qu'après la deuxième tentative infructueuse. Pour le reste, le cas de dispense de fixation d'un délai prévu par la loi ne sont pas affectés.
5. Les dispositions légales concernant la suspension, le sursis à expiration et le rétablissement du délai de prescription ne sont pas non plus affectés par les présentes.

VIII. Propriété intellectuelle et industrielle

1. HIMA se réserve les droits d'exploitation illimités en vertu du droit de la propriété et du droit d'auteur sur les devis, les dessins, les calculs et tout autre document (ci-après collectivement dénommés « Documents »).
2. Sauf accord contraire, HIMA est tenue de livrer les marchandises libres de droits de propriété industrielle et de droits d'auteur de tiers (ci-après conjointement dénommés « DPI ») uniquement dans le pays de livraison ou dans le pays convenu du client final. Si un tiers fait valoir des droits justifiés contre le client sur la base d'une violation des DPI concernant les fournitures fournies par HIMA et utilisées conformément au contrat, HIMA sera alors responsable des défauts envers le client pendant la période de garantie (Section VII Sous-section 5) comme suit :
 - a. HIMA pourra, à sa discrétion et à ses frais, soit acquérir le droit d'utiliser la livraison concernée, soit la modifier de manière à ce

que les DPI ne soient plus violés, soit la remplacer. Si cela est impossible pour HIMA dans des conditions raisonnables, alors Le client a le droit de résilier le contrat ou de réduire la rémunération dans les conditions prévues par la loi.

- b. L'obligation d'HIMA de payer des dommages et intérêts sera régie par la section « Responsabilité » ci-dessous.
 - c. Les obligations d'HIMA ci-dessus ne s'appliquent que dans la mesure où le client informe immédiatement HIMA par écrit des réclamations avancées par le tiers, ne reconnaît pas une infraction vis-à-vis des tiers et HIMA se réserve le droit de toutes actions défensives et de négociations. Si le client cesse d'utiliser l'article livré afin de réduire les dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu d'informer le tiers que cette cessation d'utilisation n'implique aucune reconnaissance de violation des DPI.
3. Les réclamations du client sont exclues dans la mesure où le client est responsable de la violation des DPI, y compris, mais sans s'y limiter, si la violation des DPI est causée par des exigences spécifiques du client, par une application non prévisible par HIMA, ou parce que le client modifie l'article livré ou l'utilise avec des produits non fournis ou autorisés par HIMA.
 4. En cas de violation des DPI, les dispositions de la section VII, sous-section 3 s'appliquent par ailleurs mutatis mutandis aux réclamations du client régies par la sous-section 2.a.

IX. Responsabilité civile

1. HIMA est responsable des réclamations :
 - à la suite d'une atteinte coupable à la vie,
 - l'intégrité physique ou la santé des personnes,
 - du fait du non-respect d'une garantie,
 - en raison d'une dissimulation frauduleuse d'un défaut ou
 - à la suite d'une violation d'une obligation intentionnelle ou par négligence grave,sans restriction conformément aux dispositions légales.
2. À tous autres égards, la responsabilité d'HIMA sera limitée ou exclue comme suit :
 - a En cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles causé par une simple négligence, la responsabilité est limitée aux dommages typiques prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Une obligation contractuelle essentielle est une obligation que le contrat entend imposer à HIMA conformément à son contenu et à son objectif ou dont l'exécution rend possible en premier lieu la bonne exécution du contrat et sur le respect de laquelle le client compte régulièrement et peut compter.
 - b En cas de manquement à des obligations contractuelles non essentielles causé par une simple négligence et dans le cas d'autres manquements aux obligations causés par une simple négligence, la responsabilité d'HIMA est exclue.
3. Les demandes contractuelles de dommages-intérêts du client à l'encontre d'HIMA se prescrivent 12 mois après avoir pris connaissance des conditions à l'origine de la demande. Ceci ne s'applique pas aux réclamations spécifiées au paragraphe 1.
4. Une modification de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas liée aux dispositions ci-dessus des paragraphes 1 à 3.
5. Dans la mesure où la responsabilité d'HIMA est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, représentants (Vertreter), personnes morales (Organe) et assistants (Erfüllungsgehilfen) d'HIMA.

X. Confidentialité

Le client est tenu de respecter la stricte confidentialité de tous les dessins, calculs, illustrations et autres documents reçus ainsi que de toutes informations orales ou écrites et de s'abstenir de les enregistrer ou de les utiliser de quelque manière que ce soit, dans la mesure où cela n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif de l'accord. Ces informations ne peuvent être divulguées à des tiers qu'avec l'accord écrit expresse d'HIMA. L'obligation de confidentialité existe au-delà de l'exécution du contrat individuel. Il n'expire que lorsque et dans la mesure où les informations et documents confiés sont devenus



largement connus. Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux documents du client.

XI. Respect de l'environnement

Le client assume l'obligation d'éliminer de manière appropriée les marchandises livrées après la fin de leur utilisation, à ses propres frais, conformément aux exigences légales.

XII. Export Control

1. Afin de se conformer aux dispositions et lois nationales et internationales en matière de commerce extérieur, les parties se soutiendront mutuellement et fourniront tous les documents et informations nécessaires sur demande, tels que ceux relatifs à l'enregistrement des articles à exporter sur les listes de contrôle des exportations ou à la destination finale et à l'utilisation finale des articles. Aucune des parties n'est tenue d'exécuter ses obligations en vertu du contrat en violation de toute réglementation légale ou interne en matière de contrôle des exportations.
2. Les retards causés par les contrôles à l'exportation ou les procédures d'autorisation annulent les délais de livraison ou les délais. Toute demande de dommages-intérêts basée sur de tels retards et en raison du dépassement des délais de livraison est exclue.
3. HIMA a le droit, à l'exclusion des demandes de dommages-intérêts du client, de résilier le contrat à tout moment si :
 - a le client, malgré sa demande, ne fournit pas d'informations, ou des informations suffisantes, sur la destination finale et l'utilisation finale des Fournitures ;
 - b HIMA prend connaissance d'une utilisation finale non intentionnelle contractuelle ou de toute personne auparavant inconnue impliquée dans l'entreprise après l'appel d'offres et ne peut pas exécuter le contrat en raison des dispositions françaises, allemandes, américaines ou de toute autre disposition nationale ou européenne applicable en vertu du droit du commerce extérieur ou des réglementations intragroupes ;
 - c Les Fournitures ou services sont destinés à un usage final militaire dans des pays soumis à des embargos, à un usage nucléaire civil ou à une utilisation en relation avec des armes de destruction massive ou des missiles capables de transporter de telles armes ; (des preuves substantielles doivent suffire à prouver cette intention) ; ou
 - d Une éventuelle exportation illégale ou sans licence ou une violation des règles d'embargo ne peuvent pas être totalement exclues.
4. Lors de la passation de la commande, le client déclare qu'il respecte les dispositions nationales et internationales applicables en matière de contrôle des exportations s'il exporte ou revend des marchandises. En outre, le client déclare ne pas expédier, directement ou indirectement, la livraison vers des pays contre lesquels un embargo est imposé et l'importation des marchandises livrées est donc interdite ou restreinte. Le client garantit HIMA de tout dommage résultant pour HIMA d'une violation fautive des obligations ci-dessus.

XIII. Droit d'utilisation

1. Les dispositions suivantes s'appliquent à la mise à disposition de logiciels dans le cadre de livraisons si et dans la mesure où aucune condition particulière n'a été convenue pour la mise à disposition et l'utilisation du logiciel. En cas de conflit avec les dispositions précédentes des présentes GTSD, les dispositions de la présente section XIII prévaudront.
2. Dans la mesure où les livraisons d'HIMA incluent la mise à disposition de logiciels HIMA (programmes informatiques), le client se voit accorder le droit non exclusif pour l'utilisation prévue du logiciel, sans restriction de temps et d'espace sur les appareils convenus et dans le cadre de l'objet pertinent du contrat.
3. Pour les logiciels qui impliquent uniquement un droit d'utilisation dérivé pour HIMA et qui ne sont pas ce qu'on appelle un logiciel open source (logiciel tiers), les contrats de licence convenus entre HIMA et le concédant de licence d'HIMA (par exemple un contrat de licence d'utilisateur final) – dans la mesure où elles concernent le client – s'appliquent en complément et prévalent sur les

présentes CGV. HIMA signalera ces contrats de licence au client et les mettra à sa disposition sur demande.

4. Pour les logiciels open source, le contrat de licence auquel le logiciel open source est soumis prévaudra. HIMA fournira ou mettra à disposition le code source au client uniquement si le contrat de licence du logiciel open source l'exige. HIMA indiquera au client l'existence et le contrat de licence du logiciel open source mis à disposition et mettra le contrat de licence à la disposition du client ou, dans la mesure où le contrat de licence l'exige, le fournira au client.
5. Seuls les écarts par rapport à la qualité due prouvés par le client et les écarts reproductibles par rapport aux spécifications sont considérés comme un défaut matériel du logiciel. Il n'y aura pas de défaut matériel s'il n'apparaît pas dans la version la plus récente du logiciel mis à disposition du client et dont l'utilisation peut raisonnablement être attendue de la part du client.
6. Tous les droits d'auteur et DPI ainsi que les autres droits sur le logiciel et la documentation restent la propriété d'HIMA ou de ses fournisseurs de logiciels. Le client s'engage à ne pas supprimer ou modifier les indications du fabricant – en particulier les mentions de droits d'auteur. Le client ne peut qu'exceptionnellement, dans la mesure expressément autorisée par la loi, copier, réviser, traduire ou convertir le logiciel du code objet au code source. Toute autre forme de reproduction, révision, traduction, distribution ou autre utilisation du logiciel ou octroi de sous-licences par le client n'est pas autorisée.
7. Le transfert complet du logiciel ou des droits d'utilisation n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, si le client prouve un intérêt légitime à le transférer à un tiers tout en renonçant à son propre usage, par ex. en cas de revente de l'Objet livré. Dans ce cas, le client est tenu d'obliger contractuellement l'acheteur à respecter les droits dont HIMA bénéficie.

XIV. Cession de droit

La cession des droits du client en vertu du contrat n'est pas autorisée sans l'accord écrit d'HIMA. HIMA a le droit de faire exécuter des prestations individuelles par des partenaires agréés.

XV. Validité des Clauses

Si une disposition des présentes CGV est ou devient invalide en tout ou en partie, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les parties contractantes doivent s'efforcer ensemble de convenir d'une disposition valable qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition invalide.

XVI. Juridiction

1. Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges entre les parties découlant de ou en relation avec les présentes CGV ou leurs relations commerciales est le siège social d'HIMA. Toutefois, HIMA est également en droit de poursuivre le client auprès de son siège social.
2. Les relations juridiques des parties contractantes sont régies par le droit français à l'exclusion des droits du droit international privé.